

Ovid Technologies, Inc.
Accord Cadre de Licence

Le présent Accord Cadre de Licence (l'« **Accord** ») est conclu entre Ovid Technologies, Inc. ou ses sociétés affiliées concernées (selon les dispositions de la Section 10.1) (« **Ovid** ») et l'établissement ou l'organisation qui s'abonne (« **Licencié** ») et qui commande et paie le droit d'accès à un ou plusieurs Produits tels que ci-après définis, et prévoit qu'Ovid lui concède une licence pour accéder et utiliser ses Produits, sous réserve des termes et conditions du présent Accord. Ovid et le Licencié sont respectivement désignés aux présentes une « **Partie** » et collectivement les « **Parties.** »

1. DÉFINITIONS.

- 1.1.** « **Accès À durée illimitée** » désigne une licence à durée illimitée pour les Produits concernés.
- 1.2.** « **Accès Par Abonnement** » désigne une licence sur abonnement (i.e., pour la durée de l'abonnement) pour les Produits désignés dans toute commande concernée comme donnant droit à un « **Accès Par Abonnement** ».
- 1.3.** « **Archives** » désigne les archives du journal spécifique indiquées dans toute commande concernée.
- 1.4.** « **Autre Contenu** » désigne les produits identifiés sous le terme « **Autre Contenu** » dans toute commande concernée.
- 1.5.** « **Bases de données** » désigne les bases de données électroniques spécifiques indiquées dans toute commande concernée.
- 1.6.** « **Commande** » désigne un bon de commande pour la licence d'un ou plusieurs Produits qu'Ovid et le Licencié peuvent conclure aux termes des présentes de temps à autre.
- 1.7.** « **Date d'Effet** » désigne la date d'accès aux Produits aux termes des présentes.
- 1.8.** « **Date d'Effet de la Commande** » désigne la date à laquelle la commande concernée a été passée entre Ovid et le Licencié.
- 1.9.** « **Documentation** » désigne tout document didactique relatif à la Plateforme d'Ovid tel que fourni sur support papier ou sous forme électronique pendant la durée du présent Accord.
- 1.10.** « **Durée d'Abonnement** » désigne la période d'un (1) an à compter de la date de l'accès initial aux Produits, sauf indication contraire dans la commande concernée.
- 1.11.** « **Fournisseurs d'Informations** » désigne tous fournisseurs de contenu qui ont concédé en licence à Ovid le contenu inclus dans un ou plusieurs Produits.
- 1.12.** « **Livres** » désigne les éditions spécifiques des livres électroniques indiquées dans toute commande concernée. Si une Commande ne précise pas une édition, il s'agira de l'édition actuelle du livre électronique concerné à la Date d'Effet de la Commande. Les Livres concédés en licence selon un système d'Abonnement, à moins de ne pas être disponibles en raison des conditions du Fournisseur d'Informations, comprendront la dernière édition disponible grâce à Ovid. Les Livres concédés en licence selon un système d'Accès À durée illimitée ne comprendront que l'édition spécifique indiquée dans la commande concernée.
- 1.13.** « **Plateforme** » désigne, le cas échéant, (i) le logiciel d'application pour la recherche et l'extraction mis à la disposition du Licencié via la plateforme en ligne d'Ovid et toutes modifications, améliorations, mises à jour ou nouvelles versions des précitées la (« **Plateforme d'Ovid** ») ; et (ii) les plateformes de tiers mises à la disposition du Licencié pour accéder aux Produits et à toutes modifications, améliorations, mises à jour, mises à niveau ou nouvelles versions des précitées (« **Autres Plateformes** ») ; sous réserve cependant, que

certaines améliorations du logiciel et des plateformes décrites au point (i) et (ii) peuvent constituer des produits distincts et séparés pour lesquels Ovid se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.

- 1.14.** « **Produits** » désigne les Bases de données, Revues, Archives, Livres et/ou Autre Contenu commandés par le Licencié selon une ou plusieurs Commandes, désignés comme étant les « Produits » sur la commande concernée.
- 1.15.** « **Redevance de Licence** » désigne les droits d'accès aux Produits et Plateformes, tels que précisés dans les commandes concernées, incluant les droits correspondant aux Produits selon un système d'Accès À durée illimitée et les Produits selon un système d'Accès Par Abonnement.
- 1.16.** « **Revue** » désigne les revues électroniques spécifiques indiquées dans toute commande concernée.
- 1.17.** « **Sites Autorisés** » désigne les adresses physiques indiquées dans toute commande concernée.
- 1.18.** « **Utilisateurs Autorisés** » désigne tous les utilisateurs individuels du Licencié qui sont autorisés à accéder aux Produits concédés en licence aux termes des présentes par ou via les Sites Autorisés conformément à ce qui suit, applicable en fonction du type d'entité du Licencié:
- **Marché des Entreprises:** les employés du Licencié et les prestataires indépendants du Licencié qui sont tenus en vertu d'une obligation légale de respecter le présent Accord, exclusivement dans la mesure où ces employés et prestataires indépendants accèdent aux Produits conformément à l'Utilisation Autorisée.
 - **Établissement Universitaire:** les étudiants actuellement inscrits, la faculté et le personnel du Licencié, et les utilisateurs autorisés de passage, exclusivement dans la mesure où les étudiants inscrits, la faculté, le personnel et les utilisateurs de passage accèdent aux Produits conformément à l'Utilisation Autorisée.
 - **Prestataire de Service Médicaux:** les professionnels de soins de santé employés par le Licencié et les prestataires indépendants du Licencié qui sont tenus en vertu d'une obligation légale de respecter les termes du présent Accord, exclusivement dans la mesure où ces employés et prestataires indépendants accèdent aux Produits conformément à l'Utilisation Autorisée.
 - **Bibliothèque Publique:** le personnel de la bibliothèque du Licencié et usagers de passage, exclusivement dans la mesure où ce personnel de la bibliothèque du Licencié et les usagers de passage accèdent aux Produits conformément à l'Utilisation Autorisée.

Aux fins du présent Accord, tous utilisateurs individuels des établissements, associations ou organisations (i) liés ou affiliés au Licencié, ou (ii) acquis par ou fusionnés avec le Licencié au cours de la durée du présent Accord, ne seront pas réputés être des « Utilisateurs Autorisés » sans le consentement exprès écrit d'Ovid ou sauf indication expresse à ce titre d'une commande concernée.

- 1.19.** « **Utilisation Autorisée** » désigne les finalités limitées pour lesquelles les Utilisateurs Autorisés peuvent utiliser les Produits, en particulier (i) l'utilisation en ligne et l'accès en ligne aux Produits à des fins de gestion interne, de référence, d'enseignement, de recherche et de formation ; (ii) l'utilisation des fonctionnalités fournies « imprimer » et « sauvegarder » via la Plateforme pour des parties limitées des Produits ; (iii) aux fins des prêts entre Bibliothèques (« **ILL** »), l'impression des données obtenues à partir des recherches et la transmission du document imprimé via les politiques et procédures habituelles ILL de l'Abonné et de façon conforme à la Section 108 de la Loi américaine sur le Copyright et (iv) toute autre utilisation pouvant être définie ou mentionnée dans une commande concernée. L'Utilisation Autorisée au titre de Produits spécifiques peut varier et des utilisations supplémentaires et/ou différentes peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont indiquées dans la commande concernée. L'utilisation des Produits peut être intégrée dans des trousseaux pédagogiques et des réserves électroniques (e-reserves) uniquement via l'utilisation des technologies dites « Jumpstart ». Aux fins du présent Accord, le terme « Jumpstart » sera défini comme étant le lien menant des pages internet du Licencié vers presque tout point dans une session d'Ovid.

Pour l'accès aux articles de presse à partir du compte de dépôt des paiements à la consultation (« **PPV** »), un Utilisateur Autorisé ne peut conserver qu'une copie imprimée de l'article auquel il a eu accès. La copie imprimée conservée est réservée à un seul utilisateur uniquement et ne peut pas être redistribuée à toute autre fin que son usage original, ou si besoin est à titre de documentation d'appui pour un dépôt auprès de la FDA ou autre utilisation. Le format électronique original ne peut pas être téléchargé et/ou sauvegardé sur tout support matériel. Toute autre demande qu'au titre de l'utilisation originale sera réputée être un cas d'utilisation distincte et l'Utilisateur Autorisé devra accéder à toute copie supplémentaire à partir du site internet de dépôt PPV.

2. LICENCE ET ACCÈS.

- 2.1. LICENCE DES PRODUITS.** S'agissant des Produits indiqués dans une commande concernée, Ovid concède par les présentes au Licencié la licence incessible (sauf tel que défini aux présentes), non-exclusive, limitée permettant à ses Utilisateurs Autorisés d'accéder aux et d'utiliser les Produits indiqués dans la commande concernée via la Plateforme applicable (sous réserve du paiement de toutes Redevances de Licence applicables au titre de l'accès à ladite Plateforme) via les Sites Autorisés (sauf indication contraire de la commande concernée) aux fins de l'Utilisation Autorisée, sous réserve des termes et conditions du présent Accord. La licence précitée s'applique (i) pour les Produits en Accès Par Abonnement, uniquement au cours de la Durée d'Abonnement applicable, et (ii) pour les Produits en Accès Illimité, pour une durée illimitée.
- 2.2. ACCÈS.** Le Licencié peut accéder aux Produits via les Plateformes applicables par le biais (i) d'un ou plusieurs mots de passe d'identification émis par Ovid ; (ii) de la validation d'une adresse IP ; (iii) d'un lien de référence en ligne approuvé par Ovid ; ou (iv) du rachat d'un code d'accès par les Utilisateurs Autorisés. Le mode d'accès à la Plateforme applicable peut varier avec le temps. Ovid se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier ou de changer les mots de passe d'identification du Licencié, le cas échéant, si les circonstances le justifient, et Ovid notifiera sans délai ce qui précède au Licencié. Le Licencié peut choisir d'utiliser des serveurs proxy pour permettre aux Utilisateurs Autorisés d'accéder aux Produits à distance via les Sites Autorisés. Si le Licencié choisit de fournir cet accès à distance, il limitera cet accès strictement et uniquement aux Utilisateurs Autorisés grâce à une méthode sécurisée de contrôle de l'utilisateur. Le Licencié notifiera sans délai à Ovid s'il estime que des accès non autorisés à un Produit ont eu lieu.
- 2.3. MISES À JOUR ET ARRÊT.** Ovid peut parfois mettre à jour, modifier ou remplacer les Produits (incluant tout contenu y afférent). Ovid se réserve le droit d'arrêter d'offrir un accès à un Produit. Ovid déploiera tous ses efforts sur le plan commercial pour notifier au préalable un tel arrêt. S'agissant de Produits en Accès À durée illimitée, Ovid remettra au Licencié, à sa demande, une copie électronique des Produits arrêtés, sous réserve du paiement par le Licencié de frais afférents au support, à l'exécution et/ou la délivrance ainsi que de la signature par le Licencié d'un autre Accord.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET RESTRICTIONS AFFÉRENTES À L'UTILISATION.

- 3.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ.** Aucune disposition du présent Accord ne transfère le droit de propriété afférent aux Produits, Plateformes, ou à toute Documentation, en totalité ou en partie au Licencié, et, sauf au titre des licences expresses du présent Accord, tous les droits de propriété intellectuelle, incluant ceux afférents au copyright, aux brevets, marques déposées et aux secrets commerciaux, demeurent acquis à Ovid, ses sociétés affiliées ou ses Fournisseurs d'Informations, tous droits étant réservés.
- 3.2. AUTRES DISPOSITIONS.** Certaines dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer aux Produits concédés en licence aux termes des présentes. Ces dispositions supplémentaires, le cas échéant, sont indiquées dans la commande concernée. Les Fournisseurs d'Informations peuvent parfois modifier des conditions (ou appliquer des dispositions supplémentaires), mises à la disposition du Licencié par Ovid, ce qui peut affecter l'utilisation des Produits par les Utilisateurs Autorisés. Si de telles modifications ont un impact substantiel sur les droits d'utilisation des Produits dont dispose le Licencié, les Parties discuteront des recours appropriés à la lumière des circonstances.

- 3.3. RESTRICTIONS D'UTILISATION.** Le Licencié sera responsable de toutes utilisations des Produits par les Utilisateurs Autorisés ainsi que de la confidentialité et de la sécurité des mots de passe ou autres modes d'authentification délivrés au Licencié par Ovid. Le Licencié veillera à ce que tous les Utilisateurs Autorisés soient informés des limitations et restrictions portant sur l'utilisation des Produits. Le Licencié s'abstiendra de, et veillera à ce que ses Utilisateurs Autorisés s'abstiennent de (a) copier ou dupliquer la totalité ou une partie substantielle des Produits ; (b) distribuer, transmettre, publier, transférer ou exploiter commercialement les Produits, en totalité ou en partie ; (c) d'incorporer toute partie des Produits dans des cours imprimés ou modules d'études, sauf autorisation expresse aux termes de l'Utilisation Autorisée ; (d) d'utiliser les Plateformes ou Produits pour fournir des services de bureautique, en temps partagé, ou des services similaires à des tiers ; (e) faire de l'ingénierie inverse, décompiler ou modifier les Produits, en totalité ou en partie ; (f) d'utiliser les Plateformes, les Produits ou informations qu'ils contiennent, ou les résultats en provenant, pour développer tous produits ou services qui pourraient être en concurrence avec les Plateformes ou Produits ou tous autres produits ou services délivrés par Ovid ou ses sociétés affiliées ; ou (g) modifier, supprimer, ou empêcher autrement l'inscription de tout avis de copyright, exonération ou autre avis afférent à la propriété mentionné sur les Plateformes ou Produits.
- 3.4. CONSEILS JURIDIQUES.** Ovid ne prodigue pas de conseils juridiques concernant le copyright, la juste utilisation ou d'autres aspects des droits de propriété intellectuelle. Il est conseillé aux personnes envisageant tout type de transmission ou reproduction des documents protégés par le copyright de consulter un conseiller juridique.
- 3.5. REPORTING.** Le Licencié signalera sans délai (et en aucun cas au-delà de cinq (5) jours ouvrés) à Ovid toute violation des limitations ou restrictions portant sur l'utilisation des Produits après avoir eu connaissance des faits ou circonstances constituant ladite violation. Le Licencié convient de notifier sans délai à Ovid, et de lui apporter son entière et rapide coopération et son assistance au titre de toute investigation concernant, toute violation éventuelle par les Utilisateurs Autorisés des termes, conditions, ou restrictions mentionnés dans le présent Accord.
- 3.6. EXERCICE DES DROITS.** Le Licencié concède par les présentes à Ovid, ses sociétés affiliées et/ou Fournisseurs d'Informations le droit d'exercer ou d'invoquer pour leur propre compte les dispositions du présent Accord.

4. DURÉE.

- 4.1.** Le présent Accord prend effet à la Date d'Effet et continuera de s'appliquer, sauf en cas de résiliation anticipée telle que prévue ci-après, tant que toute Commande aux termes des présentes reste valable et applicable. Si aucune Commande aux termes des présentes n'est valable et applicable l'une des Parties peut résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'intention de l'autre partie.
- 4.2.** Sous réserve de résiliation anticipée conformément à la Section 5, (i) s'agissant de Produits concédés en licence via un système d'Accès À durée illimitée aux termes des présentes, la commande concernée demeurera valable pendant une durée illimitée, et (ii) s'agissant de Produits concédés en licence via un système Accès Par Abonnement aux termes des présentes, la commande concernée demeurera valable pendant la Durée d'Abonnement.

5. RÉSILIATION.

- 5.1.** L'une des parties (la "**Partie Non-Défaillante**") aura le droit de résilier le présent Accord et/ou d'annuler toute Commande par notification écrite à l'autre partie (la "**Partie Défaillante**") si la Partie Défaillante viole de façon substantielle toute condition du présent Accord et si ladite violation ou le manquement n'est pas régularisé à la satisfaction de la Partie Non-Défaillante dans un délai de dix (10) jours suivant la notification, sous réserve du fait que la Partie Non-Défaillante aura le droit de résilier le présent Accord immédiatement et/ou d'annuler toute Commande en cas de violation par la Partie Défaillante qui ne peut pas être régularisée dans ce délai de régularisation de dix (10) jours. Si le Licencié ou tout Utilisateur Autorisé viole les conditions du présent Accord, Ovid se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès aux Produits au titre d'une telle violation sans notification au Licencié.

- 5.2.** Sauf tel qu'indiqué ci-après, et sous réserve des dispositions relatives au maintien de la Section 5.3, en cas d'expiration ou de résiliation du présent Accord, toutes les licences aux termes des présentes seront immédiatement résiliées et tous accès aux Produits cesseront immédiatement. Toute résiliation, que ce soit ou non au titre d'une violation, sera sans effet sur tout droit, obligation ou responsabilité d'une Partie né avant la résiliation du présent Accord.
- 5.3.** Toutes conditions du présent Accord qui, par leurs termes exprès s'appliquent au-delà de la résiliation ou de l'expiration du présent Accord ou qui de par leur nature s'appliquent ainsi, survivront et continueront de s'appliquer avec tous leurs effets après toute résiliation ou expiration du présent Accord. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les obligations et droits des Parties selon les Sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 (le cas échéant), ainsi que toutes autres dispositions des présentes qui protègent les droits de propriété d'Ovid et des Fournisseurs d'Informations survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord.

6. FRAIS.

- 6.1. REDEVANCES DE LICENCE.** Sauf indication dans la commande concernée, le Licencié paiera les Redevances de Licence et toutes taxes applicables dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Effet de la Commande concernée. Le défaut de paiement de toutes Redevances de Licence et de toutes taxes applicables dans ce délai de trente (30) jours, constituera une violation substantielle du présent Accord par le Licencié, et Ovid se réserve le droit d'exercer son droit de résiliation indiqué dans la Section 5.1 en cas de violation substantielle pour défaut de paiement.
- 6.2. AJUSTEMENT EN CAS DE MODIFICATIONS.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant toutes modifications au titre des informations communiquées par le Licencié dans toute Commande, le Licencié mettra à jour les informations de la Commande concernée par notification de ces modifications à Ovid, incluant sans limitation, toutes fusions ou acquisitions, ou tous établissements supplémentaires ouverts ou acquis qui devront être inscrits sur la liste des Sites Autorisés. Dans le cas où les modifications résultent en une modification des frais, les Redevances de Licence seront ajustées conformément à la tarification alors en vigueur d'Ovid. Dans le cas où le Licencié néglige de fournir ces informations actualisées, Ovid se réserve le droit de facturer au Licencié des frais supplémentaires pour couvrir toute période de paiement insuffisant par le Licencié.
- 6.3. TAXES.** Le Licencié sera responsable du paiement de toutes taxes et de tous autres droits liés encourus au titre du présent Accord. Le Licencié communiquera en temps opportun tout certificat ou numéro d'identification au titre d'une exemption fiscale applicable le cas échéant, afin qu'Ovid soit en mesure de ne pas collecter une taxe applicable aux termes des présentes ; sous réserve du fait que le Licencié demeurera responsable de toutes taxes auxquelles le statut d'exemption fiscale ne s'applique pas.

7. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS LIMITÉES.

- 7.1.** LES PRODUITS, PLATEFORMES, AINSI QUE LA DOCUMENTATION AUX TERMES DES PRÉSENTES SONT FOURNIS PAR OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET CONCÉDANTS DE LICENCE ET ACCEPTÉS PAR LE LICENCIÉ "EN L'ÉTAT" ET SANS AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT. OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET CONCÉDANTS DE LICENCE NE FONT AUCUNE DÉCLARATION OU N'ACCORDENT AUCUNE GARANTIE AU TITRE DES PRÉCITÉS, ET OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET CONCÉDANTS DE LICENCE RÉFUTENT TOUTES DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE TOUTE NATURE, EXPRESSES OU IMPLICITES, DÉCOULANT DE OU LIÉES AU PRÉSENT ACCORD, AUX PRODUITS, PLATEFORMES, À LA DOCUMENTATION OU AUX RÉSULTATS EN PROVENANT, INCLUANT SANS S'Y LIMITER, TOUTES GARANTIES AU TITRE DE L'EXACTITUDE, DE LA QUALITÉ, DU CARACTÈRE APPROPRIÉ, DE L'EXHAUSTIVITÉ, DE LA PRÉDOMINANCE, DU CARACTÈRE ADAPTÉ, DE LA DISPONIBILITÉ DU SYSTÈME, DE LA COMPATIBILITÉ, DE LA QUALITÉ MARCHANDE, DE L'ADAPTATION À UN OBJECTIF PARTICULIER, DU TITRE DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE VIOLATION OU AUTRES (INDÉPENDAMMENT DE TOUTES PRATIQUES DES AFFAIRES, COUTUMES OU USAGES DU COMMERCE). EN OUTRE, LE LICENCIÉ RECONNAÎT QUE

L'ACCÈS AUX PLATEFORMES ET PRODUITS PEUT ÊTRE SOUMIS À DES LIMITATIONS, RETARDS, PROBLÈMES DE LATENCE ET AUTRES PROBLÈMES INHÉRENTS À L'UTILISATION DES COMMUNICATIONS VIA INTERNET ET ÉLECTRONIQUES, ET QU'OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET CONCÉDANTS DE LICENCE NE SONT PAS RESPONSABLES DE TOUT RETARD, DÉFAUT DE DÉLIVRANCE OU AUTRE PRÉJUDICE RÉSULTANT DE CES PROBLÈMES. AUCUN EMPLOYÉ OU AGENT D'OVID N'EST AUTORISÉ À FAIRE DE DÉCLARATION S'AJOUTANT AUX, OU MODIFIANT LES, GARANTIES OU LIMITATIONS STIPULÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD.

7.2. LES PRODUITS NE SE SUBSTITUENT PAS À L'ÉVALUATION DES PATIENTS À LA SUITE DE L'EXAMEN DE CHAQUE PATIENT PAR LES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ DU LICENCIÉ. TANDIS QUE CERTAINS PRODUITS PEUVENT DÉCRIRE DIVERS PRINCIPES DE BASE EN MATIÈRE DE DIAGNOSTIC ET DE THÉRAPIE, CES PRODUITS DEVRONT ÊTRE UTILISÉS À TITRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE MÉDICALE POUR AIDER LES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ À POSER UN DIAGNOSTIC ET À PRENDRE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT. LE LICENCIÉ (ET SES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ) DEVRONT EXERCER LEUR PROPRE JUGEMENT INDÉPENDANT CLINIQUE ET PROFESSIONNEL, EN PRENANT EN COMPTE LES INFORMATIONS CONCERNANT CHAQUE PATIENT À TITRE INDIVIDUEL QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE CONSTATÉES OU PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE PRODUITS NÉCESSAIREMENT GÉNÉRAUX OU DE SYNTHÈSE. ÉTANT DONNÉ LES AVANCÉES ET CHANGEMENTS CONTINUS, RAPIDES DES SCIENCES MÉDICALES ET DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, LE LICENCIÉ (ET SES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ) DEVRONT CONSULTER DIVERSES SOURCES LORSQU'ILS PRESCRIVENT DES MÉDICAMENTS INCLUANT "LA NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT" DU FABRICANT. L'ABSENCE D'UN AVERTISSEMENT POUR UN MÉDICAMENT DONNÉ OU UNE ASSOCIATION DE MÉDICAMENTS NE DEVRA PAS ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME INDIQUANT QUE LE MÉDICAMENT OU L'ASSOCIATION DE MÉDICAMENTS EST SÛR, APPROPRIÉ OU EFFICACE SUR TOUT PATIENT DONNÉ. LE LICENCIÉ RECONNAÎT QUE L'OBLIGATION PROFESSIONNELLE ENVERS LE PATIENT EN MATIÈRE DE SERVICES DE SOINS DE SANTÉ INCOMBE EXCLUSIVEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ QUI DÉLIVRENT CES SERVICES DE SOINS AUX PATIENTS. LE LICENCIÉ ET SES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ SONT RESPONSABLES À TITRE EXCLUSIF DE L'UTILISATION DE TOUS PRODUITS, ET IL INCOMBE AUX PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ DU LICENCIÉ D'ADOPTER UN AVIS MÉDICAL DE FAÇON INDÉPENDANTE. DANS TOUTES LES LIMITES DE LA LOI APPLICABLE, AUCUNE RESPONSABILITÉ N'EST ASSUMÉE PAR OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU CONCÉDANTS AU TITRE DE TOUT PRÉJUDICE CORPOREL ET/OU DOMMAGE MATÉRIEL, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTEUELLE OU AUTREMENT, OU DE TOUTE RÉFÉRENCE À OU UTILISATION PAR LE LICENCIÉ (OU DE SES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ) DES PRODUITS.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS OVID, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU CONCÉDANTS, OU L'UN DE LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, OU AGENTS RESPECTIFS NE SERONT RESPONSABLES ENVERS LE LICENCIÉ, SES UTILISATEURS AUTORISÉS OU TOUT TIERS DONT LA RÉCLAMATION DÉCOULE DE OU EST LIÉE À L'ACCORD, DANS LE CADRE DE TOUTE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE, CONTRACTUELLE, DE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE OU AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU EN ÉQUITÉ, (A) DE TOUTES PERTES DE PROFITS, DE REVENUS, D'OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES OU TENUS AU PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS EXEMPLAIRES, ALOURDIS, DES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU AUTRES DOMMAGES SIMILAIRES, CHACUN ÉTANT PAR LES PRÉSENTES EXCLU PAR ACCORD DES PARTIES, SANS TENIR COMPTE DU FAIT QUE CES DOMMAGES AIENT ÉTÉ PRÉVISIBLES OU DU FAIT QU'UNE PARTIE AIT ÉTÉ INFORMÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE CES DOMMAGES ; OU (B) POUR TOUTES RÉCLAMATIONS, TOUS PRÉJUDICES OU FRAIS DE TOUTE NATURE POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR AU MONTANT DES REDEVANCES DE LICENCE PAYÉ PAR LE LICENCIÉ À OVID AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LE PREMIER DE CES ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À LADITE RESPONSABILITÉ. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET LES

EXCLUSIONS INDIQUÉES DANS CETTE SECTION 8 SONT INDÉPENDANTES DE TOUS RECOURS DÉFINIS AUX PRÉSENTES ET SURVIVRONT ET S'APPLIQUERONT MÊME SI CES RECOURS S'AVÈRENT AVOIR ÉCHOUÉ.

9. CONFIDENTIALITÉ. Le Licencié reconnaît que les Produits et les Plateformes sont la propriété d'Ovid, de ses sociétés affiliées et des Fournisseurs d'Informations, et que les procédés et la méthodologie utilisés pour générer les Produits et les Plateformes sont des secrets commerciaux de valeur. Le Licencié protégera leur confidentialité en déployant les mêmes efforts au minimum que ceux qu'il déploie pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles et de nature propriétaire d'importance comparable et en tous les cas, par des moyens appropriés. Le Licencié ne divulguera pas les conditions du présent Accord, sauf tel que la loi l'exige.

10. DISPOSITIONS DIVERSES.

10.1. SOCIÉTÉS AFFILIÉES D'OVID. L'entité concernée d'Ovid aux fins du présent Accord sera déterminée par le principal établissement du Licencié : (i) en Andorre, Belgique, à Chypre, en Grèce, Israël, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, à Saint-Marin, en Turquie ou dans la Cité du Vatican : Ovid Technologies BV ; (ii) dans les îles Åland, en Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, au Danemark, en Estonie, aux Iles Féroé, en Finlande, Géorgie, Allemagne, Groenland, Hongrie, Islande, au Kazakhstan, Kosovo, Kirghizstan, Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, Macédoine, Moldavie, au Monténégro, en Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie, en République slovaque, Slovénie, l'Archipel de Svalbard & l'île de Jan Mayen, en Suède, Suisse, au Tadjikistan, Turkménistan, en Ukraine, ou en Ouzbékistan : Ovid Technologies GmbH ; (iii) en Algérie, France, Guinée française, Polynésie française, Terres australes françaises, en Guadeloupe, Martinique, à Monaco, au Maroc, en Nouvelle Calédonie, à la Réunion, à Saint Barthélemy, ou en Tunisie : Ovid Technologies Sarl ; (iv) au Portugal ou en Espagne : **Ovid Technologies SL** ; (v) en Afghanistan, au Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, au Cap-Vert, en République Centrafricaine, au Tchad, aux îles des Comores, au Congo, en République Démocratique du Congo, à Djibouti, en Égypte, en Guinée Équatoriale, en Érythrée, Éthiopie, au Gabon, en Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Italie, Côte d'Ivoire, Jordanie, au Liban, au Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, à Mayotte, au Niger, en Palestine, au Rwanda, à Sao Tome et Principe, au Sénégal, en Sierra Léone, Somalie, au Soudan, en Syrie, au Togo, dans l'Ouest Saharien, au Yémen, ou au Zimbabwe : Ovid Technologies SRL ; ou (vi) en Angola, au Royaume de Bahreïn, au Botswana, en Angleterre, au Ghana, à Gibraltar, à Guernesey, en Irlande, à Jersey, au Kenya, Koweït, Lesotho, à Madagascar, aux Maldives, à l'île Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Nigéria, en Irlande du Nord, au Sultanat d'Oman, Qatar, en Arabie Saoudite, en Écosse, aux Seychelles, en Afrique du Sud, au Swaziland, en Tanzanie, Ouganda, dans les Émirats Arabes Unis, au Pays de Galles ou en Zambie : Wolters Kluwer Health (Medical Research) Ltd. Si aucune des précitées n'est applicable, l'entité octroyant la licence aux termes des présentes sera Ovid Technologies, Inc.

10.2. CESSION. Le Licencié ne doit pas céder le présent Accord ni déléguer ses obligations, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable exprès et écrit d'Ovid. En aucun cas le consentement d'Ovid ne sera interprété comme libérant ou dispensant le Licencié de toute façon que ce soit de l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord. Ovid peut céder le présent Accord à l'une de ses sociétés affiliées ou à un successeur et peut déléguer ses obligations, en totalité ou en partie, dans chaque cas sans le consentement du Licencié. Un cessionnaire de l'une des parties autorisée aux termes des présentes sera lié par les termes du présent Accord et disposera de l'ensemble des droits et assumera toutes les obligations de la Partie cédante définis dans le présent Accord. Si tout cessionnaire refuse d'être lié par l'ensemble des termes et obligations du présent Accord ou si toute cession est faite en violation des termes du présent Accord, ladite cession sera réputée nulle et non avenue et dépourvue d'effets.

10.3. MODE DE RÉOLUTION DES LITIGES ET COMPÉTENCE TERRITORIALE. Les Parties conviennent que la résolution de tout litige né aux termes des présentes sera soumis à un mode de résolution et à une compétence territoriale déterminés en fonction du lieu du principal établissement du Licencié, tel qu'indiqué dans la Commande, comme il suit : (a) aux États-Unis, les litiges seront soumis à un tribunal d'état ou fédéral siégeant à New York, NY ; (b) au Canada, les litiges seront soumis aux tribunaux fédéraux et cours provinciales siégeant à Toronto, Ontario ; (c) en Amérique, à l'exception du Canada et des États-Unis, les litiges seront soumis à l'arbitrage à New York, New York, États-Unis., selon

les règles de l'« American Arbitration Association » [Association Américaine d'arbitrage] ; (d) en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, les litiges seront soumis à l'arbitrage à Londres, en Angleterre, selon les Règles d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage Internationale de Londres ; (e) en Asie-Pacifique, les litiges seront soumis à l'arbitrage à Sydney, (NSW) Australie, selon les règles de l'« Australian Commercial Disputes Centre Ltd » [Centre Australien des Litiges Commerciaux]. Aucune disposition des présentes ne sera réputée limiter ou affecter autrement les droits de l'une des parties de demander en référé des mesures équitables (incluant toute injonction) pour des violations alléguées des droits de propriété intellectuelle ou intérêts de ladite Partie.

- 10.4. PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES LITIGES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE.** Les Parties conviennent que les procédures suivantes s'appliqueront à tous litiges au titre du présent Accord qui sont soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené devant un seul arbitre choisi conformément aux règles d'arbitrage applicables, à moins que le montant litigieux n'excède la somme de 250 000 \$ américains ou toute somme équivalente. Si le montant litigieux excède la somme de 250 000 \$ américains ou toute somme équivalente, le litige sera tranché par trois arbitres, un arbitre étant choisi par chaque Partie et les deux arbitres désignés par chaque partie convenant du choix du troisième arbitre. Les arbitres doivent être expérimentés et avoir des connaissances en matière de concession de logiciel, et avoir été admis à pratiquer le droit pendant au moins dix ans. En aucune circonstance les arbitres ne sont autorisés à accorder des dommages et intérêts en contradiction aux dispositions de la Section 8 du présent Accord. Les arbitres seront autorisés à accorder les frais et honoraires d'avocat ou à les répartir entre les Parties. Tout tribunal compétent entérinera l'accord des Parties aux fins de l'arbitrage de leurs litiges et confirmera par jugement et rendra exécutoire toute sentence.
- 10.5. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ; MODIFICATION.** Le présent Accord, les restrictions d'utilisation et autres notifications concernant les Produits, les Plateformes ou la Documentation tels que prévus le cas échéant par Ovid, les termes et conditions applicables aux services en ligne disponibles sur les sites internet d'Ovid et tous autres documents visés aux présentes représentent l'intégralité de l'accord des Parties se rapportant à l'objet du contrat. Il est expressément convenu que tous termes d'un bon de commande ou document similaire émis par le Licencié dans le cadre du présent Accord n'affectera pas les termes et conditions du présent Accord. Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par le consentement écrit des Parties ou conformément aux dispositions de la Section 3.2 du présent Accord. Tous les intitulés sont insérés à des fins de référence uniquement et seront sans effet sur la signification ou l'interprétation de toutes dispositions du présent Accord
- 10.6. FORCE MAJEURE.** Sauf pour les obligations de paiement, ni l'une ni l'autre partie ne seront responsables de toute défaillance dans l'exécution ou de l'interruption du service dus à des circonstances imprévisibles ou échappant à leur contrôle, incluant sans limitation, les guerres, grèves, troubles civils et catastrophes naturelles.
- 10.7. DROIT APPLICABLE ; LANGUE DE L'ACCORD.** Le présent Accord est régi par et sera interprété conformément au droit positif de l'État de New York, sans application de ses principes en matière de conflit de lois, et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la Vente Internationale de Marchandises. Sauf accord contraire écrit des Parties, le présent Accord et tous documents y afférents seront établis en anglais. Toutes traductions du présent Accord en une autre langue sont dépourvues d'effets. Toutes les procédures ayant trait au présent Accord seront conduites en anglais.
- 10.8. RENONCIATION A PROCÈS PAR JURY. CHAQUE PARTIE RENONCE PAR LES PRÉSENTES À SON DROIT À UN PROCÈS PAR JURY AU TITRE DE TOUT LITIGE OU DE TOUTES PROCÉDURES JUDICIAIRES DÉCOULANT DE L'ACCORD OU DE L'OBJET DES PRÉSENTES.**
- 10.9. NOTIFICATIONS.** Toutes notifications, tous consentements ou autres communications visés dans le présent Accord seront rédigés par écrit et seront transmis à l'autre Partie par courrier recommandé en tarif urgent, avec accusé de réception, ou service de livraison exprès (par ex, FedEx, UPS, etc...) à Ovid au 333, Seventh Avenue, Twentieth Floor, New York, NY 10001 ou au Licencié à l'adresse indiquée dans la Commande. La remise de ladite notification, dudit consentement ou de toute autre communication aux

termes des présentes sera effective lors de la réception de l'accusé de réception ou sur justificatif de la remise par le service de livraison.

- 10.10. DISSOCIABILITÉ.** Si toute disposition du présent Accord est déclarée illégale, nulle ou inapplicable en vertu des lois en vigueur ou à venir, une telle disposition sera revue par un tribunal d'une juridiction compétente afin d'être rendue applicable si la loi applicable le permet et dans le cas contraire sera entièrement dissociée. En tous les cas, le présent Accord sera interprété et mis en œuvre comme si la disposition illégale, nulle ou inapplicable n'avait jamais fait partie du présent Accord, et les dispositions restantes du présent Accord demeureront pleinement applicables avec tous leurs effets et ne seront pas affectées par la disposition illégale, nulle ou inapplicable ou par le fait de son retrait du présent Accord.
- 10.11. RENONCIATION.** La renonciation par une Partie à invoquer, ou le fait qu'une Partie s'abstienne d'invoquer, une violation de toute disposition du présent Accord ne sera pas, ou ne sera pas réputée être, une renonciation à invoquer toute violation ultérieure ou n'affectera en aucune façon l'efficacité ultérieure d'une telle disposition.